



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification du PLU  
de Roques (31)**

n°saisine 2018-6005

n°MRAe 2018DKO72

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6005** ;
- **modification du PLU de Roques (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 12 février 2018 ;

**Considérant** que la commune de Roques engage une modification de son PLU afin de permettre :

- l'extension d'une activité d'exploitation de granulats, de travaux publics et de transports entre l'autoroute A 64 et la voie ferrée ;
- la création d'annexes aux bâtiments d'habitation en zone agricole (A) ou naturelle (N) dans un périmètre de 20 mètres alentour, d'une hauteur de 4 mètres maximum sous sablière, avec une emprise maximum de 40m<sup>2</sup> de surface de bassin pour les piscines et 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes ;
- la construction de logements de fonction dans les zones d'activités, intégrés aux bâtiments déjà implantés (secteurs UEa et UEb) ;
- dans le secteur des lacs :
  - pour les secteurs de Cantolaouzette et des Affious, l'augmentation des objectifs de densité (50 logements à l'hectare au lieu des 25 prévus initialement) en cohérence avec le SCoT et les objectifs du PADD ;
  - dans l'ensemble du secteur, la diminution de l'emprise au sol (30 % au lieu de 40%) en zone Uc1 et AU, l'augmentation des espaces de pleine terre (45 % au lieu de 30%) en zone UC et 15 % en zone UC et AU ;

**Considérant** que cette modification intègre :

- la modification d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et notamment que la construction de logements telle que proposée permet de densifier l'urbanisation ; ;

- l'adaptation à la marge du règlement écrit à ces projets (changements de zonage pour une parcelle (UC en UC1) ; alignement ou en la suppression d'ouvrages techniques de services publics ou d'intérêt collectifs ; évolution des règles de création de stationnements ; modification des distances d'implantations et limites séparatives et de largeurs de chaussées et aménagements dédiés aux voiries). ;

**Considérant** que la modification du PLU ne modifiera pas les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

**Considérant** la localisation des zones impactées par les projets d'urbanisation en dehors de toute zones répertoriées à enjeux écologiques, paysagers ou agricoles ;

**Considérant** que l'extension activité d'exploitation de granulats, de travaux publics et de transports n'est pas susceptible d'impact environnemental significatif ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification du PLU de Roques n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification du PLU de Roques, objet de la demande n°2018-6005, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 13 avril 2018

Philippe Guillard  
Président de la MRAe



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*